

MINISTERE DU BUDGET

Classement
A7-P-R

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 92-70-A7-P-R

du 22 juin 1992

NOR : BUD R 92 00070 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Ce document a été abrogé par le document :	
n°	du

**FONDS DE CONCOURS VERSES
AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT**

ANALYSE

*Imputation budgétaire et comptable des sommes versées au Trésor
par France Télécom à titre de remboursement du montant des pensions servies à son personnel*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 91-78-A7-P-R du 11 juin 1991

Diffusion
CS
19

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TOM			
-----	-----	-----	------	-----	-----	-----	--	--	--

Les comptables ont été informés par voie d'instruction n° 91-78-A7-PR du 11 juin 1991 de la création d'un fonds de concours ouvert au budget des charges communes sous le code 20.2.6.768 destiné à recevoir le remboursement par les deux exploitants publics La Poste et France Télécom des dépenses de pensions civiles et d'allocations temporaires d'invalidité servies à leurs personnels titulaires.

Jusqu'en janvier 1992, le recouvrement et le versement des retenues pour pensions effectuées sur les traitements des personnels de France Télécom s'opéraient de façon déconcentrée auprès de chaque trésorier-payeur général de rattachement.

A compter de février 1992, les opérations relatives aux remboursements mis à la charge de cet exploitant public sont traitées au niveau central, globalement, en fonction des éléments suivants :

Mensuellement, France Télécom procède au versement auprès de l'agent comptable central du Trésor, désigné comme comptable assignataire unique pour les créances de l'espèce, d'un douzième du montant annuel estimé de la charge de pension lui incombant.

Ce versement, dont le montant est déterminé et réévalué en tant que de besoin par la Direction du Budget donne lieu à l'émission par les services ordonnateurs de la section des charges communes, d'un titre de perception à l'encontre de France Télécom, permettant ainsi à l'agent comptable central du Trésor d'imputer les recettes en cause au compte des fonds de concours 901.600 pour rattachement des crédits correspondants au budget des charges communes.

Il est précisé aux comptables qu'aucun changement n'est apporté aux modalités de versement des retenues pour pensions civiles des personnels de La Poste. Elles restent donc définies par l'instruction n° 91-78-A7-PR du 11 juin 1991.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la Direction de la Comptabilité Publique sous le timbre du bureau C1.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT